

ARTICLE 33

Table des matières

	<u>Paragraphes</u>
Texte de l'Article 33	
Introduction	1 - 4
I. Généralités	5 - 9
A. Décisions prises par le Conseil de sécurité	5 - 7
B. Décisions prises par l'Assemblée générale	8 - 9
II. Résumé analytique de la pratique suivie	10 - 16
**A. Au Conseil de sécurité	
B. A l'Assemblée générale	10 - 16
1. La question de l'obligation imposée aux parties en vertu du paragraphe 1 de l'Article 33, et ses rapports avec celle de l'intervention de l'Assemblée générale	10 - 16
Résolution 816 (IX) relative au traitement des personnes d'origine indienne établies dans l'Union Sud-Africaine . . .	11 - 16
**2. La question de l'application de l'Article 33 au moyen de procédures de caractère général instituées par l'Assemblée générale	

TEXTE DE L'ARTICLE 33

1. Les parties à tout différend dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales, doivent en rechercher la solution, avant tout, par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix.

2. Le Conseil de Sécurité, s'il le juge nécessaire, invite les parties à régler leur différend par de tels moyens.

INTRODUCTION

1. Dans la présente étude, les documents ont été choisis et présentés selon les mêmes critères que ceux qui ont été utilisés dans l'étude de l'Article 33 du précédent Répertoire. C'est ainsi que l'Article 33 (1) est examiné du point de vue des rapports qui existent entre l'obligation qu'ont les parties de rechercher le règlement pacifique d'un différend ou d'une situation et l'intervention du Conseil de sécurité

ou de l'Assemblée générale dans cette question. Cette intervention a fait l'objet d'un débat notamment dans les cas où une question a été soumise au Conseil de sécurité en raison du fait que les efforts déployés antérieurement par les parties elles-mêmes en vue de parvenir à un règlement pacifique avaient échoué. Les mesures ou décisions du Conseil de sécurité qui ont trait au recours, par les parties, aux procédures de règlement pacifique prévues à l'Article 33 (1) sont considérées comme relevant du champ d'application de l'Article 33 (2).

2. Le plan de la présente étude est le même que celui de l'étude précédente.

3. Dans les "Généralités" seront passés en revue les principaux cas où les parties ont invoqué des moyens de règlement pacifique dans les décisions ou les débats du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale. Les cas où l'Article 33 a été invoqué, explicitement ou implicitement, dans des communications au Conseil de sécurité, font également l'objet d'une mention succincte.

4. Au cours de la période considérée, aucun débat constitutionnel sur l'application ou l'interprétation de l'Article 33 n'a eu lieu au Conseil de sécurité. Aucun débat de ce genre n'a eu lieu non plus à l'Assemblée générale, si ce n'est à propos de la question de l'obligation que l'Article 33 (1) impose aux parties en ce qui concerne l'intervention de l'Assemblée générale, sujet qui est traité dans le Résumé analytique de la pratique suivie, à la section II B 1.

I. GENERALITES

A. Décisions prises par le Conseil de sécurité

5. A propos de la question de Palestine, le Conseil de sécurité n'a cessé de répéter qu'il était nécessaire d'utiliser les procédures de règlement pacifique prévues par l'Article 33 (1) ou par les accords conclus entre les parties intéressées 1/.

1) Après l'examen du point de l'ordre du jour intitulé "Plainte d'Israël contre l'Egypte au sujet de : a) l'imposition par l'Egypte de restrictions au passage par le canal de Suez des navires faisant commerce avec Israël", le Président du Conseil (Nouvelle-Zélande), déclarant clos les débats sur ce point, a pris acte d'une suggestion du représentant du Pérou selon laquelle le chef d'état-major de l'organisme chargé de la surveillance de la trêve devrait, en tant que représentant de l'Organisation des Nations Unies, se mettre à la disposition des deux parties pour déterminer les modalités à adopter pour l'exécution de toutes mesures que les parties pourraient décider de prendre. Le Président a déclaré ne pas douter que si les intéressés le désiraient, le chef d'état-major serait disposé "à offrir ses bons offices" 2/.

2) A propos du point de l'ordre du jour intitulé "La question de Palestine : suite donnée aux conventions d'armistice général et aux résolutions adoptées par le Conseil de sécurité pendant l'année écoulée", les résolutions suivantes du Conseil contenaient des dispositions relatives aux moyens de règlement pacifique : a) par une résolution adoptée le 4 avril 1956, à sa 722ème séance, le Conseil a notamment demandé au Secrétaire général de s'entendre avec les parties pour l'adoption des mesures de nature à réduire les tensions, et il a invité les parties à coopérer avec

1/ Voir également dans le présent Supplément sous les Articles 34, 36 et 40.

2/ C S, 10ème année, 688ème séance, par. 34, 101 et 102.

le Secrétaire général pour la mise en oeuvre de la résolution 3/; b) par une résolution adoptée à sa 728ème séance, le 4 juin 1956, le Conseil a demandé au Secrétaire général de continuer à offrir ses bons offices aux parties 4/.

6. A propos d'une attaque qui aurait été dirigée contre un aéronef de la marine des Etats-Unis 5/, le représentant des Etats-Unis a déclaré qu'il avait soumis la question au Conseil parce que l'Union soviétique n'avait pas accepté une proposition tendant à régler par voie de négociations bilatérales les réclamations présentées, et qu'elle avait déjà refusé, dans un cas analogue, de s'en remettre à la décision de la Cour internationale de Justice. Le Conseil a examiné la question à sa 679ème séance, après avoir adopté l'ordre du jour par 10 voix contre une. L'Union soviétique s'étant à nouveau opposée, à la 680ème séance, à l'inscription de cette question à l'ordre du jour, le Conseil a de nouveau adopté l'ordre du jour par 10 voix contre une. Le représentant de l'Union soviétique a soutenu que cette question ne relevait aucunement du Chapitre VI de la Charte, lequel n'a trait qu'aux différends dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

7. A propos de deux autres questions qui ont été portées à l'attention du Conseil, mais qui n'ont pas été examinées, certains moyens de règlement pacifique tels que ceux qui sont prévus à l'Article 33 ont été évoqués. Une seule communication contenait une référence expresse au texte de l'Article 33 6/.

3/ C S, 11ème année, 722ème séance, compte rendu provisoire, p. 23-25; S/3575.

4/ C S, 11ème année, 728ème séance, compte rendu provisoire, p. 23.

5/ Pour le texte des déclarations, voir C S, 9ème année, 679ème séance : Etats-Unis, par. 38 à 42; 680ème séance : URSS, par. 75 à 79.

6/ a) Par une lettre (S/3414) en date du 28 juillet 1955, les représentants de quatorze Etats Membres ont appelé l'attention du Conseil de sécurité aux termes de l'Article 35 (2) sur "la grave situation au Maroc". La communication, faisant état de négociations entre les parties, dont l'Assemblée générale avait recommandé la poursuite dans sa résolution 612 (VII), déclarait que la recommandation de l'Assemblée générale était restée sans effet jusqu'ici.

b) Par une lettre (S/3450) en date du 28 octobre 1955, le représentant de l'Arabie Saoudite a attiré l'attention du Conseil de sécurité, conformément au paragraphe 1 de l'Article 35, sur "la grave situation qui a surgi dans l'oasis de Bouraïmi et dans les zones adjacentes". Dans sa communication, le représentant de l'Arabie Saoudite a déclaré qu'un accord avait été conclu entre les Gouvernements de l'Arabie Saoudite et du Royaume-Uni en vue de soumettre le différend à l'arbitrage, mais que le tribunal constitué en vertu de cet accord avait été empêché de remplir sa tâche du fait de la démission de l'arbitre britannique. Par une lettre (S/3452) en date du 29 octobre 1955, le représentant du Royaume-Uni a répondu en exposant les raisons pour lesquelles, de l'avis de son gouvernement, il n'avait pas été possible de parvenir à un accord avec le Gouvernement de l'Arabie Saoudite, la négociation et la procédure d'arbitrage ayant échoué l'une et l'autre. Dans une autre communication (S/3548) en date du 10 février 1956, le représentant de l'Arabie Saoudite a informé le Conseil que son gouvernement continuait "à rechercher une solution pacifique conforme aux dispositions formelles de l'Article 33 de la Charte".

B. Décisions prises par l'Assemblée générale

8. Pendant la période considérée, l'Assemblée générale a adopté deux résolutions qui, sans mentionner expressément l'Article 33, contenaient des dispositions relatives aux moyens de règlement pacifique prévus dans cet Article. L'Assemblée générale avait pris ces décisions à l'occasion des questions suivantes :

a) Le point de l'ordre du jour intitulé "Traitement des personnes d'origine indienne établies dans l'Union Sud-Africaine" inscrit le 24 septembre 1954 à l'ordre du jour de la neuvième session, à la suite d'une résolution adoptée par l'Assemblée générale à sa huitième session 7/. Par sa résolution 816 (IX), l'Assemblée générale suggérait que les trois gouvernements intéressés (Inde, Pakistan et Union Sud-Africaine) s'efforcent de résoudre la question par voie de négociations directes, et désignent un gouvernement, une institution ou une personne qui aurait pour tâche de faciliter un rapprochement entre eux. L'Assemblée générale a en outre décidé que si les parties n'étaient pas parvenues à un accord sur ces suggestions dans les six mois qui suivraient la date de l'adoption de la résolution, le Secrétaire général désignerait une personne aux fins susmentionnées et rendrait compte à l'Assemblée générale, à sa prochaine session ordinaire, des résultats obtenus 8/.

b) Le point de l'ordre du jour intitulé "La question marocaine" présenté par quatorze Etats Membres 9/ et inscrit le 25 septembre 1954 à l'ordre du jour de la neuvième session. Par sa résolution 812 (IX), l'Assemblée générale, ayant pris acte des déclarations de certaines délégations, selon lesquelles des négociations seraient entamées entre la France et le Maroc au sujet de cette question, a exprimé sa confiance qu'une solution satisfaisante serait réalisée.

9. Pendant l'examen des questions suivantes par l'Assemblée générale, l'Article 33 a été explicitement ou implicitement invoqué, sans qu'aucune décision portant sur cet Article ait cependant été adoptée :

- a) Traitement des personnes d'origine indienne établies dans l'Union Sud-Africaine, dixième session 10/.
- b) La question marocaine, dixième session 11/.
- c) La question de l'Irian occidental (Nouvelle-Guinée occidentale), neuvième 12/ et dixième 13/ sessions.

7/ Résolution A G 719 (VIII).

8/ Voir paragraphes 11 à 16 ci-après. Voir aussi A G (X), annexes, point 20, p. 1, A/3001 et p. 2, A/3001/Add.1.

9/ A G (IX), annexes, point 56, p. 1 et 2, A/2682.

10/ A G (X), Comm. pol. spéc., 33ème séance, par. 4, 12 et 16; 34ème séance, par. 1, 2, 5, 7, 9, 10, 12, 15, 18, 21, 26, 27, 30, 36, 40 et 42.

11/ A G (X), 1ère Comm., 796ème séance : Egypte, par. 8 et 9; Irak, par. 29; Liban, par. 24; Etats-Unis, par. 30 à 32; 797ème séance : Tchécoslovaquie, par. 25; Inde, par. 17 et 20; Pakistan, par. 15.

12/ A G (IX), 1ère Comm., 731ème séance : Thaïlande, par. 27; 732ème séance : Argentine, par. 47; 735ème séance : Philippines, par. 79.

13/ A G (X), annexes, point 65, p. 3, A/3093; 1ère Comm., 811ème séance, par. 65.

- d) La question de Chypre, dixième session 14/.
- e) La question algérienne, dixième session 15/.
- f) La question de Bouraïmi 16/, qui n'était pas inscrite à l'ordre du jour mais a été traitée à la dixième session, à propos du point de l'ordre du jour intitulé "Mesures destinées à réduire encore la tension internationale et à développer la collaboration internationale".

II. RESUME ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE SUIVIE

** A. Au Conseil de sécurité

B. A l'Assemblée générale

1. *La question de l'obligation imposée aux parties en vertu du paragraphe 1 de l'Article 33, et ses rapports avec celle de l'intervention de l'Assemblée générale*

10. Au cours de l'examen d'une question inscrite à l'ordre du jour de la neuvième session de l'Assemblée générale, les débats ont porté sur le point de savoir si des négociations directes entre les parties à un différend ou le recours à une tierce partie qui serait chargée d'organiser ces négociations devaient se faire ou non sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies.

Résolution 816 (IX) relative au traitement des personnes d'origine indienne établies dans l'Union Sud-Africaine

11. A sa neuvième session, l'Assemblée générale a renvoyé le point de l'ordre du jour intitulé "Traitement des personnes d'origine indienne établies dans l'Union Sud-Africaine : rapport de la Commission de bons offices des Nations Unies", à la Commission politique spéciale qui l'a examiné entre sa huitième et sa seizième séances, qu'elle a tenues du 18 au 28 octobre 1954 17/. En présentant son rapport 18/, au nom de la Commission de bons offices, le représentant de Cuba a déclaré qu'en raison de l'attitude négative du Gouvernement de l'Union Sud-Africaine,

14/ A G (X), Bureau, 102ème séance : Grèce, par. 25 et 26; Pologne, par. 47; Royaume-Uni, par. 17 et 18; Etats-Unis, par. 31.

15/ A G (X), annexes, point 64, p. 1, A/2924 et Add.1; Bureau, 103ème séance : Ethiopie, par. 65; Haïti, par. 57 et 58; Etats-Unis, par. 56; Plén., 525ème séance, par. 107; 530ème séance, par. 109.

16/ A G (X), 1ère Comm., 806ème séance, par. 24.

17/ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir A G (IX), Comm. pol. spéc., 8ème séance : Cuba, par. 1 à 3; Union Sud-Africaine, par. 10; 10ème séance : Brésil, par. 16 à 18; Equateur, par. 12 et 13; Union Sud-Africaine, par. 3 et 4; 11ème séance : Haïti, par. 11; 13ème séance : Chine, par. 20; Indonésie, par. 32; 14ème séance : Brésil, par. 16 et 17; Inde, par. 13; Israël, par. 26; Arabie Saoudite, par. 52; 15ème séance : Cuba, par. 47; Inde, par. 14, 18, 24 à 26; Philippines, par. 9; Uruguay, par. 37 et 48; 16ème séance : Danemark, par. 7 et 8; Equateur, par. 19 et 20; Inde, par. 14 et 15; Liban, par. 16; Syrie, par. 10; Plén., 497ème séance : Etats-Unis, par. 195 et 196.

18/ A G (IX), annexes, point 22, p. 1 et 2, A/2723.

la Commission n'avait pu mener à bien sa tâche, qui était d'organiser et de faciliter des négociations entre les gouvernements des pays intéressés, à savoir l'Inde, le Pakistan et l'Union Sud-Africaine. Le représentant de Cuba a conclu que, de l'avis de la Commission, il fallait chercher à aborder le problème sous un nouvel angle et il a suggéré que l'Assemblée désigne un médiateur ou utilise quelque autre moyen d'organiser les négociations entre les gouvernements intéressés. Après que le représentant de l'Union Sud-Africaine, invoquant l'Article 2 (7), se fut élevé contre l'examen de la question par l'Assemblée et eut déclaré que son gouvernement était encore disposé à participer à des négociations en dehors de l'Organisation des Nations Unies, un projet de résolution commun fut soumis à la 10ème séance de la Commission le 21 octobre 1954; le texte de cette résolution, après avoir été amendé, a la teneur suivante 19/ :

"L'Assemblée générale,

"Rappelant qu'elle a examiné à plusieurs sessions la question du traitement des personnes d'origine indienne établies dans l'Union Sud-Africaine et qu'elle a adopté des résolutions à ce sujet,

"Ayant pris acte du rapport de la Commission de bons offices des Nations Unies,

"1. Exprime sa satisfaction des travaux et des efforts de la Commission de bons offices;

"2. Suggère aux Gouvernements de l'Inde, du Pakistan et de l'Union Sud-Africaine de s'efforcer de résoudre la question par voie de négociations directes;

"3. Suggère, en outre, aux parties intéressées, de désigner un gouvernement, une institution ou une personne, afin de faciliter un rapprochement entre elles et de les aider à régler le différend;

"4. Décide que si, dans les six mois à compter de la date de la présente résolution, les parties ne sont pas parvenues à un accord sur les suggestions formulées dans les paragraphes précédents, le Secrétaire général désignera une personne aux fins susmentionnées;

"5. Prie le Secrétaire général de rendre compte à l'Assemblée générale à sa prochaine session ordinaire des résultats obtenus."

12. Un représentant ayant noté que le projet commun de résolution conseillait des négociations directes et n'envisageait que comme une seconde possibilité la désignation, par le Secrétaire général, d'une personne chargée de faciliter les contacts entre les parties, a déclaré que c'était là un effort de conciliation qui ne portait nullement atteinte au principe de la souveraineté des Etats. Un autre représentant a fait observer que le règlement pacifique des différends entre nations devait être encouragé, que ce fût ou non dans le cadre des Nations Unies, pourvu que l'Organisation continue à être saisie de la question. D'autres ont également fait valoir que le projet de résolution ne visait pas à soustraire la question à la juridiction de l'Organisation, mais à garantir que les parties recherchaient diverses possibilités de règlement pacifique. De l'avis d'un autre représentant, le projet de résolution s'inspirait nettement des dispositions de l'Article 33 et, puisque le représentant

19/ A G (IX), point 22, p. 2, A/2784, par. 6 (A/AC.76/L.3/Rev.1).

de l'Union Sud-Africaine avait déclaré que la porte était encore ouverte à des négociations, il restait des raisons d'espérer que l'affaire pourrait être réglée.

13. Certains représentants ont exprimé des doutes quant à l'efficacité du projet commun de résolution, et ont fait valoir que, le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine soutenant que l'Organisation des Nations Unies n'était pas compétente pour traiter de la question, des négociations directes ne pouvaient avoir lieu dans le cadre de l'Organisation. Plusieurs représentants ont été d'avis que s'il fallait appuyer la mention des négociations directes dans le projet commun de résolution, les stipulations relatives à une aide extérieure aux parties, aux délais ou à la médiation dépassaient la compétence de l'Assemblée générale et faisaient obstacle à une solution efficace du problème. Un représentant doutait qu'il fût judicieux d'imposer une médiation, ainsi qu'il était suggéré aux paragraphes 3 et 4 du projet de résolution, et il a exprimé l'espoir que la méthode des négociations directes suffirait.

14. Le représentant de l'Union Sud-Africaine, d'autre part, a déclaré s'opposer à l'ensemble du projet de résolution, qui constituait une intervention dans des affaires relevant de la compétence nationale de l'Etat. Alors qu'il était possible d'entamer des négociations directes en dehors du cadre de l'Organisation, le projet de résolution dans son ensemble visait à affirmer la compétence de l'Organisation des Nations Unies.

15. Le représentant de l'Inde, souscrivant à l'essentiel du projet de résolution, a déclaré qu'il ne s'agissait pas de savoir si les parties engageraient des négociations de leur propre initiative, mais d'entamer des pourparlers directs en application d'une résolution de l'Assemblée générale. Il a admis que des négociations instituées au sens de l'Article 33 (1) auraient lieu sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies.

16. A sa 16ème séance, le 28 octobre 1954, la Commission politique spéciale, après avoir procédé à un vote par appel nominal sur les diverses parties de la résolution, a adopté 20/ l'ensemble du projet commun de résolution révisé, par 47 voix contre une, avec 10 abstentions.

Décision

A sa 497ème séance, le 4 novembre 1954, l'Assemblée générale a adopté 21/ par 45 voix contre une, avec 11 abstentions, le projet de résolution qui lui avait été soumis par la Commission politique spéciale et qui est devenu la résolution 816 (IX).

**** 2. *La question de l'application de l'Article 33 au moyen de procédures de caractère général instituées par l'Assemblée générale***

20/ A G (IX), Comm. pol. spéc., 16ème séance, p. 30.

21/ A G (IX), 497ème séance plénière, par. 198.

